

PRÉFET DU CANTAL

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne

Aurillac, le 10 septembre 2015

Nos réf. : 2015.258.GL.AC. rapport de visite PERSIANI du 25 juin 2015.odt

**RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Affaire suivie par : Georges LAPORTE
georges.laporte@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04.71.62.49.39 – Fax : 04.73.43.15.99

Établissement

Raison sociale : PERSIANI ET FILS Adresse du site inspecté : Les Côtes, Suc de la Croux, Les Besses Nord, Les Serres" Commune : VEBRET Activité principale : carrière de granite Régime de l'établissement ou des installations : <input checked="" type="checkbox"/> Autorisation <input type="checkbox"/> Enregistrement <input type="checkbox"/> Déclaration <input type="checkbox"/> Non classé <u>Niveau de priorité « environnementale » de l'établissement prioritaire (à visite annuelle)</u>	Date de la visite : 25 juin 2015 Date de la précédente visite : 18 juin 2014 Type de visite : <input checked="" type="checkbox"/> Approfondie <input type="checkbox"/> Courante <input type="checkbox"/> Rapide <input checked="" type="checkbox"/> Annoncée <input type="checkbox"/> Inopinée <input type="checkbox"/> Planifiée <input type="checkbox"/> Circonstancielle
---	--

Thèmes de la visite

Situation de l'installation au regard :

- des prescriptions d'une part de l'arrêté préfectoral réglementant l'autorisation d'exploiter, d'autre part de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
- du Code du Travail et du RGIE

Référentiels de la visite

- arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-178 du 29 janvier 2010
- arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
- Code de l'Environnement
- Code du Travail – R.G.I.E.



Siège :
DREAL AUVERGNE
7, rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1
Tél. 04.73.43.16.00 - Fax : 04.73.34.37.47

Liste des installations inspectées

Carrière de granite (rubrique 2510-1)
Installations de traitement des matériaux (concassage, criblage, rubrique 2515-1)

Inspecteur présent

Georges LAPORTE

Personne rencontrée

Philippe PERSIANI, directeur technique

Principales constatations effectuées

L'inspection a donné lieu d'une part à un contrôle administratif sur pièces (plans, registres, rapports de visite de l'Organisme Extérieur de Prévention, document de sécurité et de santé, dossiers de prescriptions) et d'autre part à une visite physique des diverses parties de l'exploitation (fronts, banquettes, carreau, pistes, secteurs remis en état, installations annexes).

Au titre du Code de l'Environnement, les points suivants ont pu être observés (les points concernant le code du travail et le RGIE sont développés dans un rapport annexe):

1. la carrière et les installations de traitement sont en activité, mais la production, influencée par la conjoncture économique, reste en baisse ; la quantité de granite extraite annuellement depuis le renouvellement de l'arrêté d'autorisation se situe approximativement à la moitié de la production annuelle autorisée qui est de 480 000 tonnes ;
2. l'extraction évolue dans le sens Sud-Est vers Nord-Ouest suivant cinq fronts de taille séparés par des banquettes conformément au plan de phasage prévu dans l'arrêté ; la roche est abattue à l'aide d'explosifs, chargée au moyen d'une pelle sur un tombereau pour transfert sur le concasseur primaire; après traitement les granulats sont stockés sur le site avant d'être évacués sur les chantiers ;
3. la hauteur de tous les fronts est inférieure à 15 m ;
4. les eaux de ruissellement impactant le site sont collectées et décantées dans un bassin avant rejet vers l'extérieur; un contrôle de ces rejets a été effectué le 28 avril 2015 ; les valeurs relevées sont conformes aux exigences de l'arrêté ;
5. le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées transmis en préfecture le 31 août 2012, est respecté ;
6. une mesure des niveaux d'émission sonore permettant d'apprécier le respect d'une part des valeurs limites correspondant à la zone à émergence réglementée, d'autre part à la limite d'autorisation, a été effectuée le 9 octobre 2013 ; en conclusion de ces mesures, il apparaissait que l'exploitation de la carrière et des installations de traitement respecte le contexte réglementaire; ces mesures n'ont pas été renouvelées en 2014 ; il convient donc de prévoir de nouvelles mesures en 2015 (le respect des seuils réglementaires pourrait amener l'exploitant à demander le bénéfice de mesures triennales) (EM1) ;
7. une mesure des retombées de poussière émises par l'installation près des habitations les plus proches et suivant les différentes directions des vents a été réalisée du 11 septembre au 18 octobre 2014 ; les teneurs mesurées sur la période considérée sont inférieures aux valeurs de référence ;
8. le dernier contrôle des vitesses particulières engendrées par les tirs de mines a été réalisé le 28 mai 2015 (le seuil réglementaire est respecté) ;
9. le périmètre autorisé est clôturé, l'accès est condamné par une barrière ;
10. le plan topographique de la carrière a été établi par le géomètre le 19 juin 2014; ce plan est en cours de renouvellement par le cabinet de géomètres CROS/SAUNAL (R1) ;
11. les plantations, mises en place dans le cadre de la remise en état des parties exploitées coté Sud-Est, sont en plein développement ;
12. il convient de rénover la toiture du bâtiment servant à garer la chargeuse (E1) ;
13. les garanties financières sont à renouvelées (EM2).

Commentaires

Compte tenu des constatations ci-dessus, une lettre de suite est adressée à l'exploitant pour lui confirmer les différents écarts et observations résultant de la visite du 25 juin dernier ainsi que les actions correctives à mettre en oeuvre. Celles-ci ne nécessitent pas en l'état de proposer à Monsieur le Préfet, la signature d'un arrêté de mise en demeure pour rappeler à l'exploitant l'obligation de respecter les textes applicables.

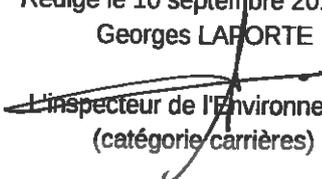
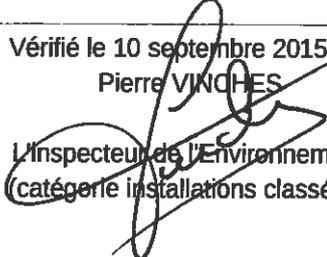
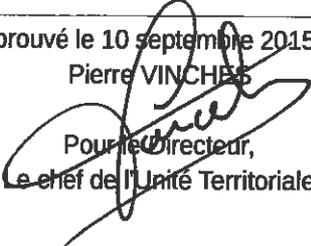
Cette suite administrative pourra être envisagée par l'Inspection des Installations Classées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

Pièces jointes

Annexe 1 : contrôles réalisés et constatations résultant des investigations

Annexe 2 : photos

Rapport au titre du code du travail

<p>Rédigé le 10 septembre 2015 par Georges LAPORTE</p>  <p>L'inspecteur de l'Environnement (catégorie carrières)</p>	<p>Vérifié le 10 septembre 2015 par Pierre VINCHES</p>  <p>L'inspecteur de l'Environnement (catégorie installations classées)</p>	<p>Approuvé le 10 septembre 2015 par Pierre VINCHES</p>  <p>Pour le Directeur, Le chef de l'Unité Territoriale</p>
--	---	--

Annexe 1 : constatations de l'inspection

Société PERSIANI ET FILS à VEBRET

ÉCARTS MAJEURS RELEVÉS :			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
EM1	Référence :Article 12 de l'arrêté n° 2010-178 du 29 janvier 2010	réaliser une mesure des niveaux sonores en limite des parcelles autorisées et près des habitations les plus proches au cours de l'année 2015;	une mesure des niveaux sonores en limite des parcelles autorisées et près des habitations les plus proches doit être réalisée tous les ans. La dernière mesure a été effectuée le 9 octobre 2013

ÉCARTS MAJEURS RELEVÉS :			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
EM2	Référence :Article 18 de l'arrêté n° 2010-178 du 29 janvier 2010	Renouveler et actualiser l'acte de cautionnement valant garanties financières correspondant à la deuxième phase d'exploitation (période 5-10 ans)	La date de validité de l'acte de cautionnement valant garanties financières est arrivée à échéance

ÉCARTS MINEURS RELEVÉS :			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
E1	Article 6-4 de l'arrêté n° 2010-178 du 29 janvier 2010	rénover la toiture du bâtiment abritant le chargeur	la toiture de ce bâtiment apparaît vétuste

REMARQUES :			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
R1	Article 23 de l'arrêté n° 2010-178 du 29 janvier 2010	transmettre à l'inspection une copie du plan topographique	le plan topographique est en cours de réalisation par le géomètre

Légende

EM(x) : Écart majeur correspondant à un non-respect réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact sur l'environnement.

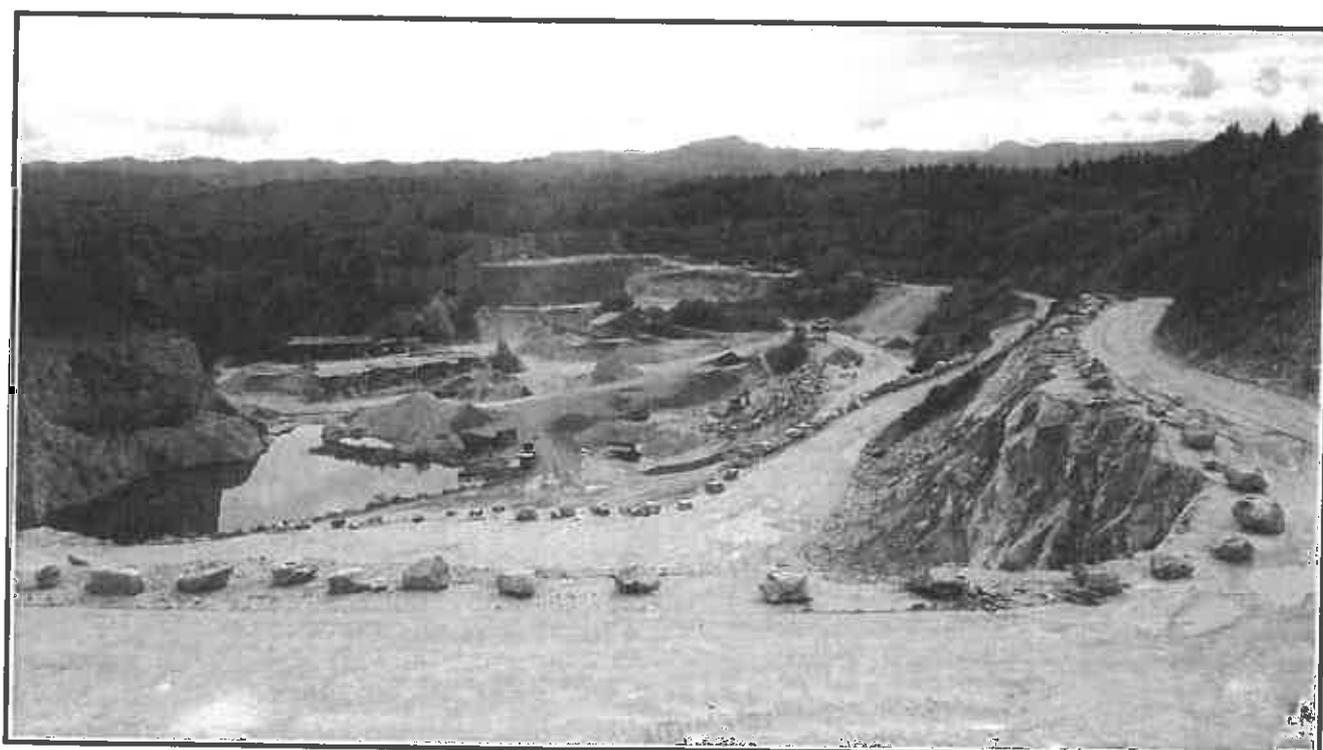
E(x) : Écart correspondant à un non-respect réglementaire mais n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement.

R(x) : Remarque concerne une disposition insuffisamment documentée, une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable.

Annexe 2 : photographies du site
Société PERSIANI ET FILS à VEBRET



fronts en direction de l'Ouest et installations de traitement



vue du site en direction de l'Est

Rapport de contrôle réalisé au titre du Code du travail et du RGIE

Raison sociale : PERSIANI ET FILS

Adresse du site inspecté : "Les Côtes, Suc de la Croux, Les Besses Nord, Les Serres"

Commune : VEBRET

Date de la visite : 25 juin 2015

Inspecteur présent :
Georges LAPORTE

Personne rencontrée :
Philippe PERSIANI, directeur technique

Principales constatations effectuées

L'inspection a donné lieu d'une part à un contrôle administratif sur pièces (plans, registres, rapports de visite de l'Organisme Extérieur de Prévention, document de sécurité et de santé, dossiers de prescriptions) et d'autre part à une visite physique des diverses parties de l'exploitation (fronts, banquettes, carreau, pistes, secteurs remis en état, installations annexes). Les points suivants ont pu être observés:

Au titre du code du travail et du RGIE

1. la dernière visite de l'Organisme Extérieur de Prévention (PREVENCEM) a eu lieu le 8 avril 2015;
2. la vérification des installations électriques a été effectuée par le bureau VERITAS le 25 septembre 2014;
3. la vérification périodique des engins et véhicules est programmée pour le 26 juin 2015 (intervenant LIMOUSIN-FORMATION) ;
4. les CACES sont à jour pour le personnel assurant la conduite des véhicules ;
5. il n'y a pas de permis de travail en interne ; une procédure est à mettre en place pour établir les permis de travail nécessaires à chaque poste présentant ou pouvant présenter une dangerosité (EM1) ;
6. évaluer le risque d'exposition aux poussières (EM2) ;
7. les plans de prévention établis avec les entreprises extérieures apparaissent à jour, de même que les protocoles de chargement/déchargement mis en place avec les entreprises extérieures concernées intervenant sur la carrière ;
8. il convient d'ouvrir un registre pour y inscrire les dates de contrôles et de vérifications des garde-corps, passerelles et échelles (EM3) ;
9. la visite médicale des travailleurs est à renouveler au deuxième semestre 2015 ;
10. la vérification périodique du bon fonctionnement des arrêts d'urgence est à formaliser (EM4);

11. au niveau des installations, les passages piétons sont à compléter (T1 ou T2 au primaire), les protections manquantes sont à remettre (tambour de pied T4 et T13, crible C2) (EM5);
12. une protection adaptée doit figurer en partie sommitale des gradins supérieurs ; purger les fronts de taille (EM6) ;
13. il faut renseigner (ou faire renseigner) le document de vérification de la conformité au titre véhicules sur piste pour le tombereau TEREX TR45 de 2004 ;
14. la vérification des extincteurs a eu lieu fin 2014 ;

Relevés des écarts ou observations

Écarts majeurs relevés :			
n°	Réf réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
EM 1	RG-1R art 23	une procédure est à mettre en place pour établir les permis de travail nécessaires à chaque poste présentant ou pouvant présenter une dangerosité	il n'y a pas de permis de travail en interne
EM 2	Code du travail articles R4222-10 et R4412-5	Évaluation du risque à compléter à partir de l'historique des mesures	le risque d'exposition aux poussières doit être évalué
EM 3	code du travail art R4534-75	ouvrir un registre pour y inscrire les dates de contrôles et de vérifications des garde-corps, passerelles et échelles ;	les dates de contrôles et de vérifications des garde-corps, passerelles et échelles ne sont pas formalisées;
EM 4	code du travail art R4211-3	la vérification périodique des arrêts d'urgence est à formaliser	les arrêts d'urgence doivent être vérifiés périodiquement. Cette vérification doit faire l'objet d'une traçabilité

n°	Réf réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
EM 5	code du travail annexe 1 à l'article R4312-1 §1.3.7, articles R4323-12 et R4324-2	Signaliser et sécuriser les passages sous convoyeurs Réparer ou remettre les dispositifs protecteurs des têtes motrices, tambours de pieds, stations de renvoi et de tension.	les passages piétons sont à compléter (T1 ou T2), ; les protections manquantes sont à remettre (tambour de pied T4 et T13, crible C2) ;

n°	Réf réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
EM 6	RGIE art 11, 12, 16.2 et 20 du titre VP, art 22 du titre TCH	mettre en place des merlons de protection en bord de vide de verse et en partie sommitale des fronts de taille ;	les merlons de protection en bord de piste ou talus présentant un surplomb de plus de 2 m doivent être partiellement renforcés ou rehaussés ;

Légende :

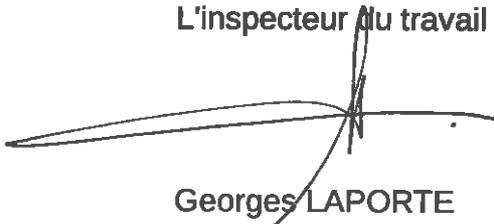
EM(x) : Écart majeur correspondant à un non-respect réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité du personnel, soit à une dégradation importante des conditions d'hygiène.

E(x) : Écart correspondant à un non-respect réglementaire mais n'impliquant pas directement une dégradation du niveau de sécurité du personnel ou une dégradation importante des conditions d'hygiène

R(x) : Remarque concerne une disposition insuffisamment documentée, une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable.

Fait à Aurillac, le 10 septembre 2015

L'inspecteur du travail en carrières



Georges LAPORTE

